

Décision individuelle portant refus

N°DI-2022 - 15A

Pétitionnaire : Monsieur Clément COFFIN – Bleu marine location

Nature de la demande : Renouvellement d'un navire inscrit sur la liste des navires autorisés à la location coque-nue

Localisation : cœur marin du Parc national

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 13 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er juin 2022 portant nomination du directeur du Parc national des Calanques par intérim ;

Vu la délibération du conseil d'administration n° CA 2019-12.17 du 6 décembre 2019 établissant un régime d'autorisation relatif aux activités commerciales ayant pour objet la location de navires à moteur dans le périmètre du cœur marin du Parc national et fixant les modalités de délivrance par le directeur de l'établissement public ;

Vu l'arrêté n°2022-21 du 31 mai 2022 établissant la liste des opérateurs et des navires autorisés à exercer une activité commerciale de location de navires à moteur en cœur marin du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par courriel le 9 juin 2022 par Monsieur Clément COFFIN, représentant la société Bleu marine location pour procéder au renouvellement d'un navire éligible à la liste des opérateurs et des navires autorisés à exercer une activité commerciale de location de navires à moteur en cœur marin du Parc national des Calanques ;

Vu l'avis défavorable de la commission d'experts dématérialisée du mercredi 6 juillet 2022 ;

Considérant que la présente demande vise le renouvellement du navire dénommé « Simbee » immatriculé MA 932990 ;

Considérant que l'opérateur souhaite renouveler le navire « Simbee », un vanguard 750 de 7.6 mètre de long équipé d'un moteur de 147.2 kw pouvant embarquer 12 personnes, par le « cabo verde » équipé d'un moteur 185 kw et pouvant embarquer 10 personnes ;

Considérant que le navire, proposé en renouvellement par l'opérateur, dispose d'une motorisation d'une puissance supérieure au navire sortant ;

Considérant que la demande formulée ne répond pas aux conditions obligatoires relatives au renouvellement de navires autorisés, prévue à l'article 10 de la délibération n°CA 2019-12.17 du 6 décembre 2019 susvisée ;

DECIDE

Article 1 :

La demande de renouvellement d'un navire autorisé pour l'exercice, en cœur marin du Parc national des Calanques, d'une activité commerciale de location présentée par la société Bleu marine location pour le navire « Simbee » immatriculé MA 932990 est rejetée.

Le navire proposé, « Cabo verde » immatriculé MAF 43173 en renouvellement de « Simbee » n'est pas autorisé à exercer l'activité commerciale susmentionnée en cœur de Parc national des Calanques.

Article 2 :

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr). Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois.

À Marseille, le 7 juillet 2022,

Le directeur par intérim,



Nicolas CHARDIN

Copie :

- Préfecture maritime de la Méditerranée
- Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
- Direction régionale des douanes de Toulon
- Direction interrégionale de la mer
- Membres de la commission d'experts « transport de passagers » du Parc national des Calanques

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille, territorialement compétent.